

وثنية¹ العقاب على مقربة من دمشق تسير من الشيه في قرى² حتى
تقضى³ الى باب توما والخضراء⁴ كان ينزلها معاوية⁵ بن⁶ ابي سفيان⁷
رضي الله عنه ومرايض⁸ أهل دمشق بيروت وهي مدينة على شاطئ
البحر وفيها كان ابو الدرداء⁹ رضي الله عنه.

فتحت دمشق في زمان عمر رضي الله عنه سنة اربع عشرة بعد ان
لقت جموع الروم بمرج الصغر عند طاحونه¹⁰ المرج. فهزمت الروم
ويقال ان الطاحونه¹¹ طحنت في ذلك اليوم من دماهم¹² وهرب
هرقل الى انطاكية ثم الى القسطنطينية.

Saleh K. Harmaneh

L'«AFFAIRE CZARNOCKI» UNE CONTRIBUTION À L'HISTOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES POLONO-TURQUES EN 2^{ème} MOITIÉ DU XVIII^e SIÈCLE

Vers les années soixante du XVIII^e siècle, les relations entre Pologne et Turquie avaient à leur acquis une tradition plus de trois fois séculaire. Le caractère de ces relations était rien moins que stable: tantôt on était en guerre, tantôt on vivait sous le régime de traités conclus. A l'époque en question, la République Polonaise et l'Empire Ottoman se trouvaient en posture politique également critique: ici comme là, débilite croissante, désordre intérieur, emprise d'Etats voisins à peine voilée, tout cela indiquait que les deux pays avaient cessé d'être des puissances. L'imminence de la menace russe était commune, aussi les

¹ Is. وثنية. ² Codd. قري. ³ Is. يمضى. ⁴ Codd. الخرا. ⁵ Is. معاوية. ⁶ Ma. ابن. ⁷ Is. سفين. ⁸ Is. ومرايض. ⁹ Is. الدرداء. ¹⁰ Ma. الطاحونة. ¹¹ Ma. الطاحونة. ¹² Codd. دماهم.

accents amicaux se multipliant dans les rapports diplomatiques pouvaient ils être considérés comme l'expression d'un égal désir d'accord à conclure contre le commun ennemi. Une base à pareil accord existait de longtemps: il suffisait de s'en rapporter au traité de Karlowice, de 1699, traité non dénoncé et constituant toujours encore le fondement des relations entre les deux pays. Pour son temps, il pouvait être taxé de moderne et ressemblait sensiblement à de pareils actes passés entre États européens. On y prenait en considération maints aspects de contacts possibles, ce qui permettait rapprochements et profits à en tirer de part et d'autre. Une large part y était faite aux pénétrations commerciales réciproques. Celles-ci avaient d'ailleurs existé bien avant la conclusion du traité¹, mais sans base juridique bien établie. A peine mentionnées dans certains accords polono-turcs réglés précédemment², elles n'avaient pas été de nature à pouvoir assurer aux commerçants la tutelle des gouvernements respectifs. Aussi les marchands n'avaient-ils eu qu'à s'en remettre à leur propre bonne chance et à assumer tous les risques.

Ce fut donc le traité de Karlowice qui créa le fondement juridique à un commerce polono-turc. Les articles VIII et XXI lui furent consacrés. A vrai dire, ce ne fut là que la façonnement d'une cadre entendu d'une manière très générale. Si même la liberté offerte au commerce y était mentionnée, des règlements plus précis, dictés, par les expériences acquises, n'en étaient pas moins devenus indispensables. Les contacts de plus en plus fréquents, les entremises, les prêts, les contracts passés entre négociants particuliers, tout cela devait inmanquablement mener à des conflits d'intérêts et, par conséquent, à des actions en justice. Les difficultés à mener procès devant les tribunaux de l'un des pays, alors que la défense des ressortissants de l'autre était en jeu, la transmission des affaires entendues par le juge turc au juge polonais, ou vice-versa, tout cela entravait sinon rendait impossible un jugement prompt et équitable. Les deux parties désirant l'intensification du commerce, il devenait urgent d'assurer avec plus d'efficacité personnes et bien des trafiquants respectifs, avant tout, de leur garantir une tutelle juridique.

On en vint ainsi à l'idée de constituer, sur les frontières mêmes, des tribunaux d'arbitrage en tant qu'instance seule compétente en matière de conflits entre trafiquants de nationalité différente. La venue au jour et les principes réglant l'activité de pareils tribunaux mixtes ne nous sont plus connus dans tous les détails³. On sait qu'ils existèrent

¹ V. J. Reyehman, *Życie polskie w Stambule w XVIII w.*, PIW, 1959, p. 174.

² V. J., Reyehman, *Orient w kulturze polskiego Oświecenia*, Wrocław—Warszawa—Kraków, 1964, p. 52.

³ Cf. W. Konopczyński, *Polska a Turcja 1683—1792*, Warszawa 1936, pp. 166—167.

en de différentes localités, à Żwaniec, à Kamieniec Podolski, par exemple, ou encore à Braclaw, où fut constitué un tribunal mixte limitrophe, en 1763⁴. Nous ignorons l'aspect strictement technique de l'organisation de pareilles cours et nous ne savons pas grand-chose non plus sur l'aire de leur compétence. On est porté à croire que, aux temps même où elles étaient en action, ces différents points n'avaient pas été trop minutieusement réglés. Ce que le matériau d'archives a conservé et ce qui en a été cité par les historiens (à partir de 1718)⁵ démontre qu'il y eut de nombreux malentendus, que maintes plaintes furent portées quant à la lenteur de procédures, en particulier contre les lenteurs manifestées par le côté polonais de ces tribunaux, ce qui provoqua des actes de violence de la part de Turcs réduits au désespoir. Les documents conservés prouvent qu'il y eut manque de discernement aussi bien quant à la compétence que quant à la manière de procéder des tribunaux mixtes.

Quelque lumière sur ce sujet est jetée par les documents concernant un nommé Michel Czarnocki de Czarnocin⁶, polonais d'origine noble, engagé dans un procès assez ébruité au XVIII^e siècle et mené par-devant différents tribunaux, le tribunal frontalier mixte de Żwaniec en particulier. Le fond de l'affaire dite „affaire Czarnowski“ (ou Czarniecki?)⁷ serait tout bonnement banal, n'était qu'il éclaire le climat commercial polono-turc et les manières d'agir des tribunaux mixtes aux frontières. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une somme d'argent dont Czarnocki demeurerait redevable vis-à-vis de marchands janissaires. Le procès traîna des années durant. Les dossiers nous renseignent du double point de vue: des plaignants et de l'accusé. Voici ce que ses accusateurs imputaient à Czarnocki: Michel Czarnocki est débiteur envers des marchands turcs d'une certaine somme d'argent. Ce n'était pas là proprement une dette, mais un dédommagement pour un troupeau de chevaux qu'il se serait approprié alors que les bêtes, conduites de Chocim à Wrocław, auraient pâture quelque temps en un endroit dont Czarnocki était le propriétaire. Portée devant les tribunaux polonais ainsi que devant la cour mixte de Żwaniec, sans grand effet

⁴ T. Kowalski, J. Dutkiewicz, *Jartyk tatarski z r. 1177 H.* (1763 A. D), dans „Rocznik Orientalistyczny“, t. II, Lwów 1925, p. 219.

⁵ Cf. W. Konopeczyński, *op. cit.*, *ibid.*

⁶ Michel Czarnocki était issu de souche noble des Czarnocki au blason de *Lis*, une famille établie dans les palatinats de Cracovie et de Sandomir. La maison était une branche de celle des Giebułtowski, mais, du nom de leur terre, Czarnocin, ses membres s'appelèrent Czarnocki. (cf. K. Niesiecki, *Korona Polska przy złotej wolności...*, de l'imprimerie du Collegium Societatis Jesu de Lwów, 1828, p. 363, t. I.

⁷ Cf. J. Reychman, *Orient w kulturze polskiego Oświecenia*, p. 54.

apparemment, la cause provoqua de nombreuses interventions et sommations du côté turc. Ce qui a été conservé en fait de correspondance turque mérite d'être cité. Le 11 mars 1765, le pacha de Chocim, Mehmed, adresse à Thomas Alexandrowicz⁸, envoyé polonais près la Sublime Porte une lettre⁹ de doléances sur l'inertie des tribunaux frontaliers et des autorités polonaises compétentes, celles-ci n'ayant pas tenu leurs promesses quant aux termes fixés et n'ayant pas réussi à mener à bonne fin, trois années durant, l'affaire du remboursement aux Turcs de la garnison de Chocim d'une somme que leur doit le gentilhomme Czarnocki. Le destinataire est ensuite prié „de vouloir bien s'appliquer avec zèle à clore l'affaire avant que de franchir, si Dieu le permet, notre frontière“. La lettre permet de dater à 1762 le début de toute l'affaire. Un mois plus tard (22. IV), le même pacha s'en prend au juge de paix en la ville de Kamieniec¹⁰ et formule le grief qu'en Pologne, les décrets ne sont suivis d'aucun effet et que personne n'obéit à la loi. Il en est de même du gentilhomme Czarnocki, lequel, en dépit du jugement porté, ne veut point rendre aux Turcs de la garnison de Chocim la somme qui leur est due. L'auteur de la lettre se plaint encore que le palatin de Ruthénie n'ait donné aucune réponse à deux missives à lui adressées¹¹. Le pacha prévient que si, cette fois encore, l'affaire n'est pas réglée, il se verra forcé de prendre d'autres moyens afin qu'elle le soit.

Ce fut là la dernière intervention de Mehmed: au tournant des années 1765/66, il était remplacé par Reğeb Paşa¹². Ce dernier une

⁸ Tomasz Witold Alexandrowicz, chambellan du roi, était prévu, durant l'interrègne, d'envoyé extraordinaire près la Sublime-Porte de la part du primat et du chef des armées de la Couronne, toutefois ne partit-il pas. Ce ne fut qu'après avoir été nommé internonce, en janvier 1765, qu'il prit le chemin de la Turquie (il attendit 20 mois son firman), au point de passage de la frontière de Zaleszczyki. Il avait à notifier l'élection du roi Stanislas-Auguste et à renouer des relations temporairement suspendues. Il fonda une Ecole Orientale à Istanbul. (Cf. J. Bartoszewicz, *Pogląd na stosunki z Turcją i Tatarami*, Warszawa 1860, p. 145 T. Gasztowtt, *La Pologne et l'Islam*, Paris 1907, p. 82).

⁹ Bibliothèque Czartoryski, dossier 624, p. 345 (en polonais).

¹⁰ Bibliothèque de Kórnik, dossier 0.142, No 15 (en polonais).

¹¹ *Ibid.*

¹² Cette datation est fondée sur la lettre de Reğeb pacha à T. W. Alexandrowicz attendant son firman à Zaleszczyki. La lettre n'est pas en connexion avec l'affaire Czarnocki et n'est pas datée, mais portant au verso la note en polonais, confirmant réception à Varsovie, du 24. I. 1766, ce qui prouve que Reğeb aura dû entrer en fonction au tournant des années 1765/66.

fois installé à son poste, les choses prirent la tournure ordinaire en pareil cas. On manifesta, du côté turc, la volonté de terminer au plus vite toute affaire arriérée. Le nouveau fonctionnaire expédia coup sur coup trois courriers: au prince Auguste Czartoryski, le palatin de Routhénie¹³, au prince Frédéric Michel Czartoryski, chancelier de Lituanie¹⁴, aux commissaires polonais près les tribunaux mixtes à la frontière.

Des deux lettres adressées aux personnages de même nom, la première, au prince Auguste, confirme réception de sa lettre, l'en remercie et constate que l'affaire Czarnocki demeure en suspens. La seconde, au chancelier, traite plus largement les choses, aussi nous semble-t-il indiqué d'en donner ici la traduction¹⁵:

„Au vénérable, respectable, puissant Czartoryski-chancelier de Lituanie, de longtemps notre cordial ami, puisse le terme de sa vie être scellé de bonheur.

En conformité avec les coutumes de voisinage prises et établies [en tant qu'] expression de relations bienveillantes [et] pacifiques, il est aimablement communiqué ce qui suit:

Considéré les relations amicales existant depuis longtemps entre le grand, le séculaire et le sempiternel Etat [Ottoman] et la République Polonaise, en raison de la nécessité de trancher les litiges survenant à la frontière, de longtemps, du côté de la République Polonaise des commissaires avaient été nommés en la localité de Żwaniec, située du côté polonais [de la frontière], qui devaient veiller à ce que l'accord fût observé. Considéré que, de longtemps, l'usage s'était invétéré que des marchands et d'autres [personnes intéressées] arrivassent en ladite ville pour régler leurs différends par leur entremise [l'entremise des commissaires], afin d'informer les intéressés et de leur rappeler que, comme auparavant, les [personnes] ayant subi des dommages [et ressortissant] du côté polonais aient à se rendre, à l'avenir tout comme antérieurement, en la localité de Żwaniec, quant se serait de Varsovie même [qu'ils viendraient], cette lettre amicale a été spécialement écrite et transmise par les aghas de Chocim, savoir: Mustafâ

¹³ Czartoryski, Auguste-Alexandre, frère du chancelier de Lituanie Frédéric-Michel. Né en 1697, nommé, en 1731, palatin de Routhénie. Fort actif durant l'inter règne qui suivit le décès d'Auguste III. Indisposé à l'égard du roi Stanislas-Auguste. Progressivement écarté de la vie politique, il mourut en 1782. (Article de Julian Bartoszewicz, dans *Encyklopedia Powszechna*, de S. Orgelbrand, t. VI, p. 233—237).

¹⁴ Czartoryski, Frédéric-Michel, grand chancelier de Lituanie. Personnage proéminent, au XVIII^e siècle. Né en 1696, il devient vice-chancelier de Lituanie, en 1724. Le grand sceau lui fut conféré en 1752. Il meurt en 1775. (Comme ci-dessus, pp. 233—237).

¹⁵ L'original turc: Bibliothèque Czartoryski, dossier Ew 1080.

Aga et Yahya Aga. C'est notre amical voeu que, après son [de la lettre] arrivée [à destination] avec l'aide de Dieu Très-Haut, les contentions des marchands locaux et d'autres [parties] soient jugées en la ville de Żwaniec, conformément à la coutume [et] en raison des rapports amicaux réciproquement liant, que par votre permission de venir en ladite localité, [permission donnée] comme devant à tous les marchands quels qu'ils soient, de Varsovie même, en raison des exigences de l'amitié existant sans interruption [et] de longtemps entre nous, vous donniez pleine satisfaction aux publications [faites] et que vous n'oubliiez pas vos amis. Et pour terminer, la paix à celui qui s'avance dans la voie de la vérité. De Chocim le bien gardé. Sceau oval avec légende, le nom du gouverneur Reğeb (رجب), la date: 1153¹⁶.

La lettre adressée à la Commission¹⁷ rappelle „... aux commissaires (...) nommés juges, fondés de pouvoir pour trancher les litiges“ que, „ayant en mémoire les accords pacifiques conclus entre la République Polonaise et le Sublime Empire Ottoman pour le cas où surgirait un malentendu entre marchands, conformément à ce qui a été écrit et confirmé dans les quittances et pièces justificatives, rédigées en leur présence et par eux possédées, ainsi que dans les articles du *ahd-nâme* impérial transmis à votre République, les lois soient strictement observées et que, sur la base desdites quittances toutes dettes soient extorquées sur ledit Polonais Czarnocki...“

Comme il a été dit à la note 12, ces lettres auront sans doute été écrites en 1766. Ainsi, l'affaire, qui traînait depuis au moins quatre ans, n'avait abouti ni à la reconnaissance et à la satisfaction des revendications turques, ni à un acquittement de Czarnocki qui avait appelé du jugement en première instance. Il existe, en effet, des documents polonais à la lumière desquels les choses se seraient présentées comme suit:

Sur la plainte portée par-devant le tribunal frontalier de Żwaniec et concernant l'appropriation d'un troupeau de chevaux appartenant aux habitants de Chocim: Haği Halil Agha¹⁸, Haği Souliman Agha et Haği Ahmed Agha et dirigé sur Wrocław sous la garde du Turc Hasan¹⁹ ainsi que des infidèles²⁰ Herszek et Leyba, de Żwaniec, appropriation dont s'était rendu coupable Michel Czarnocki, écuyer tranchant de Steżyca, ledit tribunal frontalier déclara Michel Czarnocki coupable et le condamna à quatre semaines de prison en la tour du castel de Cracovie et au versement d'une amende de 50 *grzywny* polonais au

¹⁶ L'an 1153 Hég. correspond à 1740/41 A. D., date probable de l'application du sceau.

¹⁷ L'original turc: Bibliothèque Czartoryski, dossier Ew 1080.

¹⁸ Dans le manuscrit, il est écrit *Abilaga*.

¹⁹ Dans le manuscrit, il est écrit *Asan*.

²⁰ Il s'agit de Juifs.

bénéfice de la partie lésée. L'arrêt fut ensuite enregistré par la starostie urbaine de Cracovie²¹. Au cas où le délinquant ne se fût point exécuté dans les termes fixés, la peine du bannissement le menaçait. Cela se passait en 1764. Comme nous l'avons appris des documents turcs cités plus haut, Czarnocki ne s'était pas acquitté de ce qui lui avait été enjoint, aussi le tribunal de Cracovie le proclama-t-il banni. Ceci aussi fut enregistré en la même starostie²². Ce fut alors que par-devant ce dernier office, et pour y être pareillement enregistrée, fut déposée la contre-plainte de Czarnocki²³, adressée par lui aux „actes urbains“ de la ville de Chęciny, en 1764 également, et visant Xavier Kaczkowski, trésorier et juge en la ville de Kamieniec, les juges de tribunaux frontaliers Gawroński et Pawłowski, l'infidèle Leyba, Juif de Żwaniec, les citadins de Chocim enfin²⁴. La plainte s'en prenait en plus à Mathias Lanckoroński, castellan de Kiev, du fait de „l'assistance par sa protection“ manifestée au détriment du plaignant, ainsi qu'aux Turcs donnant, contre toute équité, leur soutien à l'affaire. À côté de la signature de Czarnocki, la contre-plainte portait celle d'un nommé Szlama Mojżeszowicz. Voici d'ailleurs la teneur de cet acte :

Czarnocki avait naguère avancé à Szlama la somme de 2000 *zlotys rouges* finançant par là un commerce de bestiaux et de chevaux à acquérir en Turquie. À Żwaniec, Szlama entra en société avec Leyba, puis acquit en Turquie un considérable cheptel, après avoir emprunté au même Leyba une somme de 2000 *zlotys rouges*. Deux témoins du côté de Leyba s'étaient portés garants de l'emprunt. Veillant sur le cheptel, ils furent envoyés, en même temps que Leyba lui-même et le sommelier de Szlama, à Wrocław. Szlama, lui, était demeuré à Żwaniec. Là-dessus, Leyba, frauduleusement, somme son débiteur de lui remettre le double de la somme due, affirmant que les témoins chacun pour son compte, étaient garants de la somme entière. Cette revendication fut causée de l'arrestation de Szlama, à Żwaniec. Tandis que cela se passait, le troupeau de bêtes se trouvait dans les terres de Czarnocki. Une confrontation Szlama-Leyba, les tentatives de régler à l'amiable les choses, l'audition du procès par la cour de justice de Cracovie (où Leyba fut débouté), tout cela causa d'immenses retards au cours desquels le cheptel subit de très sensibles pertes : bon nombre d'animaux crevèrent, le reste, amaigri faute de pâture, fut vendu à moitié prix. Leyba n'arrêtait pas dans ses machinations. Il menta toute une intrigue, dirigée cette fois contre Szlama et contre Czarnocki. Débiteur lui-même, de fortes sommes envers des marchands turcs, il leur déclara qu'il avait donné à crédit à Szlama 527 chevaux et que Czarnocki

²¹ Castr. Crac. Rel. 197 N 248.

²² *Ibid.*, N 249.

²³ *Ibid.*, N 273.

²⁴ Probablement, les propriétaires des chevaux et que l'on a nommés plus haut, au cours du présent article.

avait saisi ces chevaux. C'est de lui qu'ils avaient, dans leur intérêt propre et avec l'appui promis de Lanckoroński, castellan de Kiev, à réclamer leur créance. Ledit castellan, bien que le procès eût été intenté à Cracovie, avait su obtenir du roi un rescrit renvoyant l'affaire devant les tribunaux frontaliers de Żwaniec. Sommé de s'y rendre, Czarnocki était allé à Żwaniec, convaincu que, conformément à la constitutions de l'an 1726, l'affaire serait renvoyée au tribunal qui en avait été primitivement saisi, soit à Cracovie. Or, et en dépit du fait qu'il avait litigé rien qu'entre citoyens polonais (Leyba, Szlama et Czarnocki) et non entre Polonais et Turcs, ce dernier point n'étant qu'un simulacre servant à localiser à Żwaniec le conflit, le tribunal mixte prononça le jugement qui condamnait Czarnocki à verser aux Turcs l'énorme somme de 20.000 *zlotys rouges* et 1000 *tyńs*. Trouvant ce verdict attentatoire à la justice, Czarnocki dépose sa présente contre-plainte.

À maintes reprises, l'affaire fut entendue par de différents tribunaux²⁵. Czarnocki sans, jamais fléchir, continua à se refuser à verser quoi que ce fût des amendes et des dédommagements adjugés. Où était le vrai dans tout cela ? Statuer est, aujourd'hui, impossible. Les arguments invoqués peuvent, de part et d'autre, sembler plausibles. Il y eut, à cette époque, beaucoup d'affaires semblables sinon identiques²⁶. Ce fait militerait donc en faveur de la constitution et du fonctionnement assez prolongé de tribunaux frontaliers. Conçus — et la lettre à Czartoryski du pacha de Chocim Mehmed rappelait expressément et soulignait bien fort la chose — en tant qu'instance exclusivement compétente en pareille matière, ces tribunaux étaient desservis du côté polonais par des commissaires spécialement confirmés dans leur emploi par la Diète. Siégeaient de pair les représentants du côté turcs. Il aurait pu sembler que l'institution offrait pleine garantie d'action rapide, radicale, et que, arbitrant en tout litige polono-turc, elle pouvait aplanir les différends et contribuer à développer dans le meilleur sens les échanges commerciaux entre les deux pays.

L'affaire Czarnocki, les lenteurs procédurales et la faiblesse manifestée quant à son épilogue que cette affaire dévoile, ne peuvent que désenchanter. Mais il y a un côté objectif à prendre en considération. Avant tout, l'époque à laquelle se situe l'épisode narré plus haut comprit trois périodes de l'histoire polonaise : la fin du règne de la dynastie saxonne, l'inter règne qui s'ensuivit, le début de gouvernement du dernier roi, Stanislas-Auguste Poniatowski. La République, harcelée

²⁵ V., par exemple, Castr. Crac. Rel. 198, Nos 950, 971.

²⁶ Cf., par exemple, l'affaire du commerçant juif Fatil, de Żwaniec, lequel réclamait la somme de 667 *zlotys* de Hongrie qui lui était due de la part d'un Turc de Chocim. Ce dernier persistait dans son refus de verser cette amende en dépit d'un arrêt judiciaire (Bibliothèque Czartoryski, t. 621, p. 495, et *ibid.*, t. 606, p. 284).

de dissensions internes, ne pouvaient donner à toutes les affaires courantes le soin et la tutelle qui se devaient. De là les défaillances multiples et dans différents domaines qui autorisaient des appréciations aussi acerbes que celle que proféra en sa lettre Mehmed Pacha: „En Pologne, personne ne veut obéir à la loi“. On serait peut-être fondé à admettre que, dans l'occurrence, une orientation pro-turque aura amené des Polonais mêmes à traiter le contentieux d'une manière tendancieuse et partielle, à en forcer l'admission par-devant le tribunal frontalier, sans qu'il y eût à la chose un fondement juridique suffisant. Ce fut là cause des interjections d'appel et des contre-plaintes de Czarnocki faites auprès de différents cours judiciaires, de procès et de jugements réitérés.

Que les Turcs aient, dans cette affaire, fait preuve de réel acharnement ne doit pas étonner ni surprendre. En premier lieu, il a très bien s'agir d'une manifestation des soupçons que la Pologne, obéissant à une impulsion venant de Russie, faisait à l'égard de ressortissants turcs une politique de discrimination. Ensuite, il y eut tout le poids que la Turquie attribuait à son commerce extérieur. La Turquie donna attention, soutien, tutelle et protection, souvent bien au-delà de ses frontières, à tout marchand turc. Il suffira d'énumérer quelques interventions typiques des autorités turques: retour de biens, préservation et retour d'actifs laissés par des marchands décédés à l'étranger²⁷, application très stricte des tarifs douaniers²⁸, prix fixés aux marchandises importées, pour faire voir l'ampleur et l'universalité de la protection apportée aux affaires commerciales. Du fait qu'ils constituassent une des couches le plus actives de la société, les marchands turcs ont été une avant-garde en ce qui concerne les contacts internationaux. Aussi bien, quiconque voudrait faire le tableau complet des relations polono-turques à travers les siècles ne pourrait passer sous silence le trait si important de ces relations que fut le commerce entre ces deux pays. Malheureusement, ce point d'histoire capital attend toujours encore son historien.

Teresa Ciecierska-Chłapowa

SOME REMARKS CONCERNING 'EZĀNĀ'S INSCRIPTIONS AND THE BEJA TRIBES

The Beja tribes may be considered as one of the most important peoples on the borderland between Eastern Sudan and Erythrea. It is especially noteworthy that the southern Beja tribes constitute one

²⁷ V., T. Ciecierska-Chłapowa, *Episodes de tutelle ottomane au bénéfice des marchands turcs à l'étranger (XVIII^e siècle)*, dans „Folia Orientalia“, t. VII, pp. 314—320, Kraków 1966.

²⁸ *Ibid.*

of the main elements of the heterogenous federation known under the name of Beni 'Amer¹ whose second main component are Semitic Tigre. We do not know, it must be said, how old is this very interesting federation which is divided, at least in theory, by the frontier line which was drawn in a rather recent period. It is, however, well established that the Beja were in continuous contact with the Semitic peoples of Ethiopia since very remote times and that they played sometime quite an important part in the history of the Ethiopian state.

The oldest period of the relations between the Beja and between the Ethiopian state i. e. the period of the settlement of the Semites and of their expansion which consequently resulted in the foundation of their state, remains rather obscure and little can be said on this point. It may be pretended, however, that the Semitic immigrants from Arabia met the Beja among the other nomadic peoples that they had to encounter already in the first millenium B. C. The Ethiopian king who left the famous inscription from Adulis² mentioned the Beja in the list of the peoples he had „conquered“. We do not know what this pretended „conquest“ actually meant — it cannot be excluded that the Ethiopians merely won a battle with the Bejas but at any rate it is very possible that the latter were not really conquered and that their dependance from the Ethiopian state was rather nominal. Most probably only some tribes i. e. the southern ones were concerned. The more detailed and interesting information that came down to us is contained in the three essentially parallel inscriptions of the king 'Ēzānā from the 4th century A. C.

One of these inscriptions which were edited, not speaking about some older publications and translations, by Enno Littmann³, is in Greek and the other two are in Ge'ez — the first one written in South Arabic alphabet and the second one in Ethiopic characters. The fact that the inscriptions were recoded in three versions seems to point out that the events described in them were quite important in 'Ēzānā's reign⁴. On the other hand we should be inclined to expect the

¹ Cf. S. F. Nadel, *Notes on Beni Amer Society*, SNR, vol. 26, 1945, pp. 51—94; C. G. Seligman, Z. Brenda, *Note on the History and Present Condition of the Beni Amer*, SNR, vol. 13, 1930, pp. 83—97; A. Paul, *Notes on the Beni Amer*, SNR, vol. 31, 1950, pp. 223—45.

² E. O. Winstedt, *The Christian Topography of Cosmas Indicopleustes*, Cambridge, 1909, p. 74. Cf. J. Doresse, *L'empire du Prêtre Jean*, Paris, 1957, p. 117.

³ E. Littmann, *Sabäische, Griechische und Alt-Abessinische Inschriften*, Deutsche Aksum-Expedition (= DAE), vol. IV, Berlin, 1913, pp. 4—7, 8—17; a new translation by the same author in *Äthiopische Inschriften*, „Miscellanea Academica Berolinensia“, vol. II, part 2, Berlin, 1950, pp. 98—107.

⁴ C. Conti Rossini, *Storia d'Etiopia*, Bergamo, 1928, p. 132.